

Communications relatives aux forêts des Grisons

Autor(en): **Coaz, M.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **14-15 (1863-1864)**

Heft 3

PDF erstellt am: **18.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-784346>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

WURTEMBERG.

196. Uxkull-Gyllenband, Cuno (comte de), inspecteur forestier à
Ensignen.

COMMUNICATIONS

RELATIVES AUX

FORÊTS DES GRISONS

par M. COAZ, inspecteur forestier.

II

Quoiqu'un navire battu par les vagues soit une image bien usée, je n'en connais pas de meilleure pour représenter les vicissitudes de l'organisation forestière des Grisons. Lancé sur les flots en 1839, ce malheureux navire a subi toutes les tempêtes auxquelles on peut s'attendre dans une démocratie composée de populations allemandes, romanches et italiennes. Souvent, près d'être coulé bas, il a toujours été maintenu à flot par d'habiles pilotes, hommes d'état cherchant vraiment le bien public. Enfin, vainqueur de la tempête qui s'est encore déchaînée dans une récente session du grand-conseil, il vogue maintenant en eaux sûres. On peut dire que l'organisation forestière des Grisons est assez bien appropriée à toutes les circonstances locales dont il fallait tenir compte.

Le nombre des districts forestiers a été fixé à huit en décembre dernier ; mais le premier étant partagé en deux sections, il y en a neuf en réalité.

La 1^{re} section du 1^{er} district (Coire), embrasse la vallée du Rhin, du Domleschg, jusqu'à la frontière saint-galloise ; elle com-

	Communes.	Habitants.	Arpens de forêts.
prend	22	20,015	environ 22,000
II ^e section : vallées de Schalfick, du Prättigau et de Davos	27	12,172	43,000
2 ^{me} district (Thusis) : vallées de Domleschg avec le Heinzenberg, de Schams, d'Avers, de Rheinwald.	42	9,372	30,000
<i>A transporter :</i>	91	41,559	95,000

	Communes.	Habitants.	Arpents de forêts.
<i>Transport :</i>	91	41,559	95,000
3 ^{me} district (Ilanz) : partie inférieure de l'Oberland, y compris les vallées de Savien, de Lugnetz, de Vals et de Vrin	36	11,300	35,000
4 ^{me} district (Dissentis) : partie supérieure de l'Oberland	13	8,022	20,000
5 ^{me} district (Tiefenkastell) : vallées d'Alboula et d'Oberhalbstein.	27	6,619	30,000
6 ^{me} district (Samaden) : Haute-Engadine, vallées de Bregaglia et de Poschiavo	19	8,484	30,000
7 ^{me} district (Schuls) : Basse-Engadine, vallées de Münster et de Samnaun	20	8,300	55,000
8 ^{me} district (Misocco) : les deux vallées de Misocco et de Calanca.	20	6,429	35,000
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	226	90,713	300,000

Je me suis permis quelques changements dans les détails de cette division, changements qu'on se propose d'effectuer pour éviter que deux districts et deux sections viennent se toucher dans les forêts de la ville de Coire. Du reste, cette répartition des forêts du canton est indiquée par la nature : depuis douze ans, l'expérience en a montré les avantages ; car celle qui était établie précédemment était la même, sauf que la première division du premier district comprenait de plus la vallée de Schalfick et formait un district particulier, et que celui de Thüsis était partagé en deux.

Les districts sont divisés en triages composés, suivant l'étendue de l'aire forestière et les circonstances locales, d'une ou de plusieurs communes. Le petit conseil est chargé d'opérer cette répartition, de concert avec les propriétaires de forêts, et de les engager à établir un forestier patenté pour chaque triage. Là où ce fonctionnaire n'existe pas, chaque commune est tenue d'avoir un garde-forestier qui s'occupe de l'exécution des règlements, de la protection des forêts et de la surveillance des travaux ordonnés par l'inspecteur de district.

Dans le projet de loi, la répartition des forêts en cercles et l'établissement d'un forestier patenté étaient déclarées obligatoires pour les communes, et cette disposition avait même été adoptée par le grand-conseil, mais cette autorité a été dans le cas de revenir sur sa décision, à cause des protestations dont elle a été l'objet.

La haute surveillance et l'administration générale sont dans la compétence du petit conseil (conseil exécutif). L'inspecteur-général des forêts est immédiatement subordonné à cette autorité. Ce fonctionnaire est chargé de présenter des rapports sur toutes les questions relatives aux forêts; le service forestier est placé sous sa direction et son inspection, et il pourvoit à l'exécution de toutes les décisions du petit conseil en matière forestière. Il a un adjoint qui le seconde dans son office et le remplace au besoin.

Conformément à un décret du petit conseil adopté l'année dernière, la première division du premier district est placée sous la direction immédiate de l'inspecteur, et la seconde division sous celle de son adjoint. L'administration des autres districts est confiée à des employés dont la compétence et les devoirs sont réglés par une instruction. Ils sont chargés de la surveillance des forêts, de l'élaboration de plans d'aménagement, de l'organisation des travaux de culture et de leur direction immédiate dans les localités où il n'y a pas de forestier patenté, du martelage et de la taxation des bois destinés à la vente dans les forêts des communes ou des corporations, etc. Les inspecteurs de districts sont en relation immédiate d'un côté avec l'inspecteur-général, et de l'autre avec les autorités et les employés forestiers des communes.

Voici maintenant l'indication du personnel tel qu'il est sorti des dernières élections :

- Inspecteur-général domicilié à Coire, J. Coaz.
- Inspecteur de la II^{de} division du 1^{er} district et adjoint de l'inspecteur cantonal, domicilié à Coire, Christ. Manni.
- Inspecteur du 2^{me} district, à Thusis, Seb. Marugg.
- » 3^{me} » Ilanz, J. Lanicca.
- » 4^{me} » Trons, Hier-Seeli.
- » 5^{me} » Tiefenkastell, Th. Rizaporta.
- » 6^{me} » Samaden, Emmermann.

Inspecteur du 7^{me} district, à Sins, Louis Rimathe.

» 8^{me} » Soazza, Jac. Zarro.

Parmi les forestiers qui ont obtenu une patente du canton, il y en a trente-huit qui administrent les forêts de septante-une communes et de plusieurs corporations. En outre, six autres forestiers sont chargés des martelages dans une vingtaine d'autres communes.

Bien que l'état prenne à sa charge une partie des indemnités et des traitements de ces employés (le budget de cette année alloue à cet effet une somme de 6000 fr.), ils sont presque sans exception, fort peu rétribués ; cependant les cours de sylviculture sont très fréquentés, surtout par de jeunes instituteurs. Cela vient de ce que dans les contrées montagneuses très élevées, l'école n'est tenue que pendant les cinq à six mois d'hiver, et que les communes occupent les instituteurs dans les forêts en été, seule saison pendant laquelle elles sont praticables. Ce cumul de fonctions est utile à l'école comme aux forêts, aux communes comme aux instituteurs.

L'organisation qui vient d'être exposée, me paraît présenter un agencement à la fois simple et naturel de tous les employés forestiers, depuis l'autorité supérieure jusqu'au garde communal. Mais il faut avouer que l'établissement des forestiers de triages et de communes étant resté facultatif, il y a encore des lacunes dans l'application du système. Toutefois l'activité du petit conseil, les subsides qui seront accordés aux autorités locales pour parfaire le traitement de leurs employés, et les efforts des inspecteurs établis par l'état permettront sans doute d'atteindre le but dans un temps qui n'est point trop éloigné.

Voilà suffisamment de détails sur cet objet. Plusieurs de nos collègues trouveront que l'absence d'un personnel chargé de l'arpentage des forêts et de l'élaboration des plans d'aménagement, constitue une lacune dans notre organisation. L'année passée le grand-conseil s'est déjà occupé de cet important objet, et il y reviendra dans sa prochaine session, après que le petit-conseil en aura mûrement délibéré. Je ne manquerai pas de rendre compte, dans ce journal, des décisions qui auront été prises à cet égard.

